Télécopieur commercial : 1-888-642-4312



Addenda - Fonds de revenu viager Partie 1 : Interprétation

Interprétation

- **1(1)** Les expressions suivantes utilisées dans le présent addenda ont le sens qui leur est respectivement donné ci-dessous, sauf si le contexte appelle un sens différent :
 - (a) « Loi » signifie la Employment Pension Plans Act (SA 2012 cE-8.1);
 - (b) « bénéficiaire désigné », relativement au titulaire du présent fonds de revenu viager, signifie un bénéficiaire désigné conformément à la définition du paragraphe 71(2) de la loi intitulée *Wills and Succession Act*;
 - (c) « rente viagère » signifie un arrangement non convertible visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de paiements périodiques la vie durant du titulaire de la rente ou la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite du titulaire de la rente:
 - (d) « émetteur du fonds de revenu viager » signifie l'émetteur du présent fonds de revenu viager;
 - (e) « montant maximum du fonds de revenu viager », relativement au revenu qui peut être versé à partir du fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, signifie le plus élevé
 - (i) du montant minimum qui doit être retiré au cours de l'année en question;
 - (ii) des gains de placement enregistrés par le fonds de revenu;

viager au cours de l'année précédente;

(iii) du montant calculé selon la formule suivante :

solde du fonds de revenu viager facteur de retrait

Iorsque

le « taux CANSIM », relativement à une période maximale de 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, s'entend du taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année pour laquelle le facteur de retrait est calculé, établi sur la base du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) série V-122487 compilé par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada:

- « solde du fonds de revenu viager », relativement à un fonds de revenu viager, signifie
 - (i) au cours de l'année civile de l'établissement du fonds, le solde du fonds à la date d'établissement;
 - (ii) au cours de chaque année civile subséquente, le solde du fonds au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;
- « facteur de retrait » signifie la valeur actuarielle au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans, et calculé en utilisant
 - (i) relativement aux 15 premières années pour lesquelles la valeur actuarielle est calculée, le plus élevé de :
 - (A) 6 % par année;
 - (B) le taux CANSIM;
 - (ii) pour chaque année suivant les 15 premières années, 6 % par année;

- (f) « montant minimum du fonds de revenu viager », relativement au revenu qui peut être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, signifie le montant minimum de revenu qui, en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du participant au cours de l'année en question;
- (g) « fonds immobilisés » signifient
 - (i) des fonds d'un régime de retraite dont le retrait, la cession ou l'encaissement est restreint conformément à l'article 70 de la Loi;
 - (ii) des fonds transférés conformément au paragraphe 99(1) de la Loi;
 - (iii) des fonds auxquels l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférés hors du régime, et tout intérêt couru sur ces fonds, que ceux-ci aient été transférés à un ou à plusieurs instruments immobilisés après leur transfert hors du régime,

et incluent les fonds qui ont été déposés dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versés à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement;

- (h) « titulaire-participant » signifie un titulaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le titulaire était participant à un régime de retraite, et
 - (ii) l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime;
- (i) « titulaire » signifie un titulaire-participant ou un titulaire-partenaire de retraite;
- (j) « partenaire de retraite » signifie une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
- (k) « titulaire-partenaire de retraite » signifie un titulaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime, et
 - (ii) les droits du titulaire-partenaire de retraite à l'égard des fonds immobilisés dans l'instrument immobilisé découlent;
 - (A) du décès d'un participant à un régime de retraite ou d'un titulaire-participant; ou
 - (B) de la rupture du mariage entre le titulaire-partenaire de retraite et le participant à un régime de retraite, ou le titulaire-partenaire de retraite et le titulaire-participant;
- (I) « Règlement » signifie le Employment Pension Plans Regulation;
- (m) « présent fonds de revenu viager » signifie le fonds de revenu viager auquel le présent addenda s'applique.
- (2) Aux fins de l'application du présent addenda, les personnes sont des partenaires de retraite à toute date à laquelle l'une des situations suivantes s'applique :
 - (a) les personnes
 - (i) sont mariées l'une à l'autre, et
 - (ii) ne sont pas séparées de fait depuis une période continue supérieure à trois ans;
 - (b) si la clause (a) ne s'applique pas, les personnes vivent l'une avec l'autre dans une relation conjugale
 - (i) depuis une période continue d'au moins trois ans avant la date; ou
 - (ii) de nature permanente et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.
- (3) Les expressions utilisées dans le présent addenda qui ne sont pas définies au paragraphe (1), mais qui sont généralement définies dans la Loi ou le Règlement, ont la signification qui leur est conférée par la Loi ou le Règlement.

Partie 2

Transferts entrants et transferts et paiements sortants du fonds de revenu viager

Limitation relative aux dépôts dans ce compte

- **2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), les seuls fonds qui peuvent être déposés dans le présent fonds de revenu viager sont
 - (a) les fonds immobilisés d'un régime de retraite si
 - (i) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-participant; ou
 - (ii) le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire-partenaire de retraite;
 - (b) les fonds déposés par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versés à l'émetteur du fonds de revenu viager pour dépôt dans le présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement; ou
 - (c) les fonds déposés par l'émetteur du fonds de revenu viager en provenance d'un compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 132(1) du Règlement.
- (2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter un transfert de fonds immobilisés dans le fonds de revenu viager, sauf si l'original ou une copie certifiée conforme de la renonciation dûment signée de la formule 7, 10, 14 ou 15, selon le cas, est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Paiements sortants

- **3(1)** Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant à retirer du fonds de revenu viager au cours de l'année, ce montant devant être conforme au paragraphe (5).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, chaque fois que des fonds sont transférés dans le présent fonds de revenu viager, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant à verser à partir du fonds de revenu viager au cours de l'année en question, ce montant devant être conforme au paragraphe (5).
- (3) Le paiement additionnel au paragraphe (2) ne peut pas être effectué si les fonds transférés dans le présent fonds de revenu viager proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte de prestations de type revenu viager.
- (4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, en tout temps au cours d'une année civile, changer le montant du revenu versé à partir du fonds de revenu viager au cours de l'année en question et le remplacer par un montant différent conforme au paragraphe (5).
- (5) Le montant de revenu versé chaque année civile à partir du fonds de revenu viager doit être conforme à ce qui suit :
 - (a) ne doit pas être inférieur au montant minimum de retrait du fonds de revenu viager applicable au titulaire durant l'année en question;
 - (b) ne doit pas être supérieur au montant maximum de retrait du fonds de revenu viager applicable au titulaire durant l'année en question.

Limitation relative aux retraits du compte

- **4(1)** Les fonds du présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, servent à procurer des revenus de retraite.
- (2) Malgré le paragraphe (1), des fonds peuvent être retirés du présent fonds de revenu viager dans les circonstances restreintes suivantes :
 - (a) au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager selon les conditions pertinentes précisées dans le présent addenda;
 - (b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 7(1);

- (c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise le transfert;
- (d) conformément à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les fonds dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédés, grevés, aliénés ou escomptés et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.
- (4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit se conformer aux exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des fonds du présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale relative aux paiements ou transferts inappropriés

- 5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager verse ou transfère les fonds du présent fonds de revenu viager d'une manière contraire à la Loi ou au Règlement
 - (a) sous réserve de l'alinéa (b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit,
 - (i) si une partie des fonds du présent fonds de revenu viager est versée ou transférée d'une manière inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager un montant égal aux fonds qui ont été versés ou transférés d'une matière inappropriée; ou
 - (ii) si la totalité des fonds du présent fonds de revenu viager a été versée ou transférée d'une manière inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager un montant égal aux fonds qui ont été versés ou transférés d'une manière inappropriée;

ou

- (b) si
 - (i) les fonds sont transférés hors du présent fonds de revenu viager à un émetteur autorisé en vertu du Règlement à émettre des fonds de revenu viager,
 - (ii) l'acte ou l'omission contraire à la Loi ou au Règlement est la négligence de l'émetteur du fonds de revenu viager d'aviser l'émetteur cessionnaire que les fonds sont immobilisés, et
 - (iii) l'émetteur cessionnaire gère les fonds d'une manière qui est contraire à la manière dont les fonds immobilisés doivent être gérés en vertu de la Loi ou du Règlement,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement concernant les transferts de fonds immobilisés, un montant égal au montant géré de la manière mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise de titres

- **6(1)** Si le présent fonds de revenu viager contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts dont il est question dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et sous réserve du consentement du titulaire, sous forme de transfert de ces titres.
- (2) Sous réserve de l'article 2, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés dans le présent fonds de revenu viager, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel est joint le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et que le titulaire y consent.

Restrictions relatives aux transferts

- **7(1)** Les fonds dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférés à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère sauf
 - (a) s'il n'y a pas de distinction entre les rentiers sur la base du sexe, et (b) si le titulaire-participant a un partenaire de retraite
 - (i) la rente viagère doit être une rente réversible conformément au paragraphe 90(2) de la Loi; ou

- (ii) dans le cas d'une rente viagère d'une forme autre que la forme de rente décrite au sous-alinéa (i), la renonciation de la formule 11 signée par le partenaire de retraite du titulaire-participant a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager au plus tard 90 jours avant le transfert.
- (2) Les fonds dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférés dans un compte de retraite immobilisé.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès du titulaire qui participait à un régime de retraite

- **8(1)** En cas de décès du titulaire-participant d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, sous forme de paiement forfaitaire, les fonds du fonds de revenu viager :
 - (a) au partenaire de retraite survivant du titulaire-participant décédé;
 - (b) si le titulaire-participant décédé n'a pas de partenaire de retraite au moment de son décès, ou si le titulaire-participant a un partenaire de retraite survivant et que la renonciation sur la formule 16 signée par le partenaire de retraite survivant a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager
 - (i) au bénéficiaire désigné du titulaire-participant décédé; ou
 - (ii) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant de la succession du titulaire-participant décédé.
- **(2)** Un paiement au titre du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents nécessaires pour effectuer le paiement.

Transferts au décès du titulaire-partenaire de retraite

- **9(1)** En cas de décès du titulaire-partenaire de retraite d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, sous forme de paiement forfaitaire, les fonds du fonds de revenu viager :
 - (a) au bénéficiaire désigné du titulaire-partenaire de retraite; ou
 - (b) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant de la succession du partenaire de retraite.
- **(2)** Un paiement au titre du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents nécessaires pour effectuer le paiement.

Partie 4 : Retrait, commutation et cession

Paiement forfaitaire sur la base du MGAP

- 10 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande,
 - (a) le solde du fonds de revenu viager ne dépasse pas 20 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP) au titre du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; ou
 - (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Division du contrat

11 Si le présent fonds de revenu viager n'ouvre pas droit à l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 10, l'actif du fonds de revenu viager ne peut pas être divisé et transféré à deux ou plusieurs fonds de revenu viager, régimes de retraite ou rentes de retraite, ou toute combinaison de ces derniers, si le transfert des fonds dans ces instruments permet le versement, par un ou plusieurs de ces instruments, d'un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

- **12** À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager conformément à l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager verse au titulaire un paiement ou une série de paiements pour une durée déterminée, d'une partie ou de la totalité des fonds détenus dans le fonds de revenu viager, si
 - (a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'un handicap ou d'une maladie en phase terminale ou susceptible de raccourcir considérablement l'espérance de vie du titulaire, et
 - (b) au moment de la demande, si le titulaire est un titulaire-participant et a un partenaire de retraite, la renonciation de la formule 13 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

- 13 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si
 - (a) le titulaire joint à sa demande une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le titulaire est un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (b) au moment de la demande, si le titulaire est un titulaire-participant et a un partenaire de retraite, la renonciation de la formule 13 signée par le partenaire de retraite a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

14 L'émetteur du fonds de revenu viager peut, sur présentation d'une demande conformément au paragraphe 140(3) du Règlement, verser un paiement forfaitaire au titulaire du fonds de revenu viager, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 140(5) du Règlement, si, au moment de la demande, le titulaire répond aux exigences de l'exception pour difficultés financières prévue au paragraphe 140(4) du Règlement.



Pension Partner Waiver to Establish a Life Income Fund from a Locked-In Retirement Account (Renonciation du partenaire de retraite pour établir un fonds de revenu viager à partir d'un compte de retraite immobilisé)

- La présente formule de renonciation doit être signée par le partenaire de retraite afin d'autoriser le titulaireparticipant d'un compte de retraite immobilisé (CRI) à établir un fonds de revenu viager (FRV), si le titulaireparticipant a un partenaire de retraite à la date d'établissement du FRV.
- La présente formule de renonciation n'est pas valide à moins d'être signée et remise à l'émetteur du CRI au plus tard 90 jours avant la date d'établissement du FRV.
- 1 Le paragraphe 131(2) du *Employment Pension Plans Regulation* autorise le titulaire-participant d'un CRI à commencer à recevoir un revenu de retraite en établissant un FRV auprès d'un émetteur de FRV. Au titre du même paragraphe, si le titulaire-participant a un partenaire de retraite à la date d'établissement du FRV, le partenaire de retraite doit signer la présente formule de renonciation et la remettre à l'émetteur du CRI au plus tard 90 jours avant la date d'établissement.
- 2 Le paragraphe 131(3) du *Employment Pension Plans Regulation* exige de plus que si une rente viagère est par la suite souscrite à partir du FRV, la forme de la rente viagère doit être une rente réversible à 60 %, et le partenaire de retraite doit être désigné comme corentier, à moins que le partenaire de retraite, au moment de la souscription de la rente, signe la formule 11 Pension Partner Waiver of Entitlement to a 60% Joint and Survivor Annuity from a Locked-In Account (Renonciation aux droits du partenaire de retraite à une rente réversible à 60 % à partir d'un compte de retraite immobilisé).
- 3 Une rente réversible d'au moins 60 % est une rente qui est payable la vie durant du rentier et du partenaire de retraite et, au décès de l'un d'eux, est payable sur la vie du survivant selon un montant représentant au moins 60 % du montant qui aurait été payable au rentier s'il n'était pas décédé.
- 4 Un FRV ne verse pas un montant de rente garanti payable la vie durant du titulaire-participant. Le partenaire de retraite a droit de recevoir le solde du FRV, le cas échéant, si le décès du titulaire-participant survient avant celui du partenaire de retraite. Le partenaire de retraite peut renoncer à ses droits de recevoir la prestation de décès en signant la formule 13 Pension Partner Waiver of Entitlement to a Death Benefit After Establishment of a Life Income Fund (Renonciation aux droits du partenaire de retraite de recevoir la prestation de décès après l'établissement d'un fonds de revenu viager).
- 5 Le fait de signer la formule de renonciation ne constitue pas une renonciation aux droits de recevoir une rente réversible à 60 %. Ceci pourrait toutefois produire une rente moins importante si une rente viagère est souscrite à une date ultérieure.
- **6** Un « titulaire-participant » est un ancien participant à un régime de retraite qui a transféré ses droits à recevoir une prestation du régime de retraite à un CRI.
- 7 Être le « partenaire de retraite » signifie que
 - (a) Je suis marié au titulaire-participant et que je ne suis pas séparé de fait de cette personne depuis une période continue supérieure à trois ans, ou
 - (b) si le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas à ma situation et qu'il n'y a pas d'autre personne à laquelle s'applique le paragraphe (a), j'ai vécu avec le titulaire-participant dans une relation conjugale pour une période continue d'au moins trois ans ou dans une relation de nature permanente et nous étions les parents naturels ou adoptifs d'un enfant immédiatement avant la date à laquelle j'ai signé la présente formule de renonciation.

Je		, suis le partenaire de retraite de
	nom du partenaire de retraite	•
	nom du titulaire-participant	_

- 8 Les fonds de retraite du titulaire-participant sont actuellement détenus dans un CRI auprès de nom de l'émetteur du CRI un produit réglementé en vertu de la Employment Pension Plans Act et du Employment Pension Plans Regulation (appelés la « législation » dans la présente formule de renonciation.
- **9** Je comprends que je n'ai pas à signer la présente formule de renonciation, à moins que je consente à l'établissement du FRV plutôt que de commencer à recevoir les paiements au titre d'une rente réversible à 60 %. Je signe néanmoins la présente formule de renonciation afin de permettre au titulaire-participant d'établir un FRV.
- **10** En consentant à ce qui précède, je comprends que le montant de la rente qui peut être souscrite à une date ultérieure au titre d'une rente viagère sera réduit, si une décision est prise à cet effet.
- 11 Je comprends que le fait de signer la présente formule de renonciation n'influe en rien sur les droits que je pourrais avoir en raison de toute rupture, réelle ou potentielle, du mariage entre le titulaire-participant et moimême.
- **12 Je** comprends que la présente formule de renonciation n'a aucune incidence à moins qu'elle ne soit signée et remise à l'émetteur du CRI au plus tard 90 jours avant la date d'établissement du FRV.
- **13 J'ai** choisi de signer la présente formule de renonciation et, par conséquent, je consens au transfert des fonds de retraite dans un FRV.

ATTESTATION DU PARTENAIRE DE RETRAITE

J'atteste que :

- (a) j'ai lu la présente formule de renonciation, je comprends les dispositions qu'elle renferme ainsi que les conséquences potentielles découlant de ma signature;
- (b) j'ai pris connaissance du relevé indiquant le solde actuel du compte du titulaire-participant et je connais les incidences potentielles que cette décision pourrait avoir sur les prestations auxquelles j'ai droit;
- (c) je signe la présente formule de renonciation de mon plein gré;
- (d) le titulaire-participant n'est pas présent à la signature de la présente formule de renonciation;
- (e) je suis conscient que
 - (i) la présente formule de renonciation ne fait que donner une description générale des droits qui me sont conférés aux termes de la législation, et
 - (ii) si je désire comprendre exactement mes droits découlant de la loi, je dois lire la législation et, le cas échéant, consulter un professionnel en matière de retraite;
- (f) à ma connaissance, au moment de signer la présente formule de renonciation, l'information que je fournis est véridique. Si ces renseignements venaient à changer, j'en informerais l'émetteur du CRI, et
- (g) Je suis conscient que j'ai le droit de recevoir un exemplaire de la présente formule de renonciation.

Je signe la présente formule de renonciation le	_
Adresse du partenaire de retraite	Numéro de téléphone du partenaire de retraite
	Signature du partenaire de retraite

DÉCLARATION DU TÉMOIN

du participant au régime le		
Date (jj/mm/aaaa)		
Nom du témoin (E	N CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	
Adresse du témoin	Numéro de téléphone du témoin	
	Signature du témoin	
Dour plus d'information, vouillez communiques avec		
Pour plus d'information, veuillez communiquer avec _	nom de l'émetteur du CRI	
au	coordonnées de la personne-ressource	

J'atteste que j'ai vu ce partenaire de retraite apposer sa signature sur la présente formule de renonciation en l'absence